

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE SAISON 2024-2025

Entre :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne

46, cours de la République - 69100 VILLEURBANNE

Représenté par son Président : Monsieur Stéphane FRIOUX

Ci-après dénommé : **l'ENM**

Et :

La Société BAAM Productions

S.A.S au capital de 12 000 euros

Siège social : 67 Bis Rue de Marseille 69007 LYON

Représentée par son Président : Cédric REMONT

Ci-après dénommée : **le partenaire**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de favoriser le déploiement d'actions de sensibilisation dans les quartiers et de permettre l'accès aux jeunes villeurbannais, dans et hors les murs de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne à la danse hip hop.

Linda SAHBANI, artiste chorégraphe, assurera une présence à l'ENM dans le cadre de la création artistique et pédagogique par le biais d'ateliers et de répétitions de danse hip hop.

Toute modification des conditions d'exécution ou d'identité des artistes chorégraphes présents lors des ateliers est soumise à l'accord préalable de l'ENM.

Article 2. Obligations du Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne s'engage à mettre en place des ateliers de danse hip hop par la mise à disposition de lieux d'accueil de répétitions situés aux centres sociaux des Buers, Tonkin, Brosses, au sein du groupe scolaire Jules Guesde (Brosses), et dans les murs de l'ENM.

L'artiste chorégraphe, Mme SAHBANI déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'accueil de ces mises à disposition.

Article 3. Déroulement des temps de création (répétitions et représentations)

Le calendrier de la création artistique en danse hip hop (répétitions et représentations) est convenu entre l'ENM et l'artiste chorégraphe en fin d'année scolaire. Voici la répartition pour l'année 2023-2024 :

Activités	Lieux	Temps de présence hebdomadaire	Nombre de semaines d'activités	Nombre d'heures sur l'année scolaire 2023-2024
Débutants danse Hip Hop (1)	Buers	1h00	32	32h00 - calendrier ENM
Débutants danse Hip Hop (2)	Buers	1h00	32	32h00 - calendrier ENM
Cycle 1 danse Hip Hop	Buers	1h30	32	48h00 - calendrier ENM
Cycle 1 Hip Hop	Tonkin	1h30	32	48h00 - calendrier ENM
Cycle 1 danse Hip Hop	Brosses	1h30	32	48h00 - calendrier ENM
Initiation danse Hip Hop	Maison sociale Brosses	1h00	32	32h00 - calendrier ENM
Cycle 2 danse Hip Hop	ENM	1h30	32	48h00 - calendrier ENM
Cycle 3 danse Hip Hop	ENM	2H00	32	64H00 - calendrier ENM
Temps de médiation		20h00 d'interface « quartiers » et 7h30 « cycle 2 »	Sur toute l'année scolaire	27h30
Temps de réunions (dont JIC, jurys etc.)		15h00	Sur toute l'année scolaire	15h00
TOTAL				394.50 heures

Comme indiqué ci-dessus, Mme SAHBANI Linda, en plus des temps de répétitions hebdomadaires, assurera une présence lors de :

- temps de médiation sur un volume horaire total de 27h30 dont 20h00 d'interface pour les ateliers de quartiers et 7h30 d'interface pour le cycle 2.
- temps de réunion sur un volume horaire total de 15 heures.

Soit au total 394 heures et 30 minutes de présence comprenant 352 heures d'ateliers complétées par 42h et 30 minutes de temps préparatoire (médiation, réunion, accompagnement, JIC...) en vue notamment de la préparation de plusieurs représentations sur l'année scolaire 2024-2025.

En cas d'indisponibilité ponctuelle, les temps de présence prévus pourront être remplacés par d'autres répétitions, convenues entre l'ENM, l'artiste chorégraphe et BAAM Productions. Les présences non effectuées ne donneront pas lieu à participation financière de l'ENM sauf si l'absence est rattrapée dans le mois suivant. Le partenaire s'assurera du concours d'artistes qualifiés pour effectuer des remplacements en cas d'absences avec l'accord de l'ENM.

Article 4 : Participation financière de l'ENM

L'ENM s'engage à verser au partenaire, une participation financière à hauteur de **18 746.64 € TTC** (dix-huit mille sept cent quarante-six euros et soixante-quatre centimes) correspondant aux 394h30 de présence de l'artiste chorégraphe (la participation est calculée sur la base d'un taux horaire fixé à 47.52 € TTC). Cette participation sera fractionnée en neuf versements (d'octobre 2024 à juin 2025) d'un montant de **2 082.96 € TTC**.

Le partenaire fournira une facture mensuelle payable au 5 du mois échu. Afin de répondre aux règles de la comptabilité publique, les factures seront émises dans un délai de 30 jours avant la date d'échéance convenue. La facture du mois de juillet 2025 permettra de régulariser au regard des heures effectives constatées chaque mois par les parties.

Article 5 : Obligations du partenaire

Le partenaire assurera toutes les rémunérations, sociales, patronales et fiscales relatives aux temps d'interventions de l'artiste chorégraphe. Le partenaire adressera, sur simple demande écrite, au terme de la convention, une copie des bulletins de salaires correspondant aux heures et aux cachets perçus pour la réalisation de ce projet artistique, ainsi qu'une attestation de paiement des charges sociales. Il se réserve le droit de déléguer tout ou partie de ses responsabilités en la matière à une structure de production ou de gestion habilitée au cas où il serait défaillant et en accord avec l'ENM.

Article 6 : Assurances

Les deux parties déclarent avoir souscrit avant le commencement des interventions les assurances nécessaires à la couverture de leurs obligations et en particulier une assurance responsabilité civile pour les dommages que chacune des parties pourraient causer du fait des personnes agissant pour leur compte et de celles sous sa garde.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est valide pour l'année scolaire 2024-2025, soit du 1er septembre 2024 au 5 juillet 2025. Toute modification ou prestation supplémentaire fera l'objet d'un avenant à ce contrat. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Villeurbanne en 2 exemplaires, le

Pour le Syndicat mixte de gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne (1)	Pour BAAM Productions (1)
--	----------------------------------

<p>Le Président, Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villierbanne 45 Cours de la République 69100 Villierbanne Tél. 04 78 68 98 27</p> <p>Stéphane FRIOUX</p>	<p>Le Président,</p> <p>Cédric REMONT</p>
---	---

- (1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».**
- (2) Paraphes en bas de chaque page.**